



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières
Installations classées pour
La protection de l'environnement

Arrêté n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012

autorisant la société des Carrières Beaucé, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pilet » à La Chapelle-Janson, à exploiter, après renouvellement, la carrière de la Croix Boursier à Saint Georges-Buttavent

LA PREFETE DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 approuvant le schéma départemental des carrières de la Mayenne ;

VU la demande présentée le 20 juin 2011 par la société des Carrières Beaucé, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pilet » à La Chapelle Janson, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après renouvellement, la carrière de la Croix Boursier à Saint Georges Buttavent ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU la déclaration d'existence du 13 avril 2011 pour faire valoir des droits acquis au titre de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-0916 du 26 avril 1982 autorisant la société anonyme « Carrières des Deux Provinces » à procéder à l'extension de la carrière de grès quartzeux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de St Georges Buttavent à « La Croix Boursier » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-285 du 25 mars 2009 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « La Croix Boursier » à Saint Georges Buttavent, à la SA des Carrières Beaucé, actualisant le montant des garanties financières, modifiant les conditions d'exploitation dans le cadre de la remise en état finale du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011355-0004 du 21 décembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un

mois sur la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-174-0006 du 22 juin 2012 prorogeant de 3 mois le délai d'instruction relatif à la demande susvisée ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 24 janvier 2012 au 24 février 2012 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur et les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 26 juin 2012 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDERANT que la poursuite des extractions se faisant en approfondissement, aucune nuisance ou perturbation nouvelle n'est attendue pour les riverains ou l'environnement ;

CONSIDERANT que, concernant les déchets inertes, l'exploitant s'engage à respecter le dispositif réglementaire en vigueur ;

CONSIDERANT que le dépôt de boues provenant d'un éventuel traitement des eaux de drainages acides de la carrière sera surveillé ;

CONSIDERANT qu'un comité de suivi de la carrière sera mis en place ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société CARRIERES BEAUCE dont le siège social est situé Le Pilet – LA CHAPELLE JANSON (35133) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière de roches massives (grès armoricain) ainsi que ses installations connexes, au lieu-dit « La Croix Bourcier »

sur la commune de Saint-Georges-Buttavent (53100).

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 26 avril 1982 (n° 82-0916) autorisant la société « Carrières des Deux Provinces » à procéder à l'extension de la carrière de grès quartzeux de « La Croix Bourcier » ;
- Arrêté préfectoral du 25 mars 2009 (AP-2009-285) transférant l'autorisation d'exploiter à la SA des CARRIERES BEAUCE, actualisant le montant des garanties financières et modifiant les conditions d'exploitation dans le cadre de la remise en état finale du site, notamment en autorisant des apports de déchets inertes.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime ¹
2510-1	Exploitation d'une carrière	P moyenne : 80 000 t/an P maximale : 100 000 t/an Surface : 10,3 ha	A
2515-1	Concassage, criblage... de roches massives (granites)	Puissance installée : 500 kW	A
2720-1	Stockage de déchets d'extraction dangereux	50 m³/an	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux	35 000 m³	D

1. A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.2 - Description de la carrière

Article 1.2.1 - Implantation de la carrière et de ses installations connexes

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles cadastrées sous les numéros 47p et 59p en section WX de la commune de Saint-Georges-Buttavent, dont seulement une partie est exploitée. Le périmètre de l'autorisation est représenté en annexe 1 de cet arrêté.

La superficie totale autorisée couvre 10 ha 26 a 80 ca pour une surface nette d'exploitation de 8,2 ha. L'extension porte sur l'intégration dans le périmètre autorisé d'espaces annexes, d'une superficie 89 a 30 ca échangés contre des terrains de la carrière d'une surface équivalente avec le propriétaire de la forêt de Mayenne. La zone d'exploitation comprend :

- les installations de traitement mobiles ;
- les équipements annexes implantés à proximité immédiate de l'entrée du site (pont bascule, atelier, bureau...) ;
- les délaissés périphériques de 10 m autour des zones d'exploitation accueillant les merlons de protection ;
- la plateforme de stockage des granulats ;
- la plateforme d'accueil des déchets inertes.

Les équipements d'extraction et de traitement des matériaux sont implantés dans l'excavation, au plus près des fronts en exploitation.

Les terres de découvertes et les stériles sont stockés à l'intérieur du périmètre autorisé.

Aucun stockage d'hydrocarbures n'a lieu sur le site.

Article 1.2.2 - Limites de l'autorisation

La carrière de « La Croix Bourcier » est dédiée à la production de grès armoricain.

La surface totale d'extraction cumulée des matériaux est d'environ 8,2 hectares.

La production annuelle moyenne de la carrière est de 80 000 tonnes de matériaux commercialisés pour un

gisement disponible de près de 1,2 million de tonnes de matériaux commercialisables, soit près de 530 000 m³, et un volume de près de 20 000 m³ de matériaux de recouvrement et de près de 40 000 m³ de stériles.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées.

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la capacité moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la capacité maximale autorisée de 100 000 t/an de matériaux commercialisés reste lié à des niveaux d'activités exceptionnels sur une période limitée.

Le terrain naturel est à la cote moyenne de 210 m NGF. L'exploitation est conduite par gradins.

L'épaisseur maximale d'extraction s'étend en approfondissement jusqu'à la cote minimale du fond de fouille située à 183 m NGF.

Les stockages de déchets dangereux provenant de l'activité d'extraction, les boues de traitement des eaux d'exhaure acides. Elles représentent un volume maximal de 50 m³/an soit un 1 000 m³ pour la durée de l'autorisation.

Les apports de matériaux inertes extérieurs destinés au réaménagement de la carrière portent au maximum sur 35 000 t/an pour un stockage total de 180 000 t pour la durée de l'exploitation. Il s'agit exclusivement de matériaux naturels non pollués provenant de chantiers de terrassement et de déblais routiers.

Article 1.2.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

Elle cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitant ne peut poursuivre au delà de cette période que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient dans ce cas de déposer une nouvelle demande dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 - Garanties financières

Article 1.3.1 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités d'extraction de matériaux visées par le présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site. Elles n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités de la carrière.

Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance.

Article 1.3.2 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4
Phases concernées	1 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 20 ans
Montant TTC	262 468 €	240 781 €	184 009 €	141 813 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 19,6%, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 d'Avril 2012 égal à 701 soit un coefficient de 1,137 de la base initiale de l'Index₀ TP 01 de Mai 2009 égal à 616,5.

Article 1.3.3 - Établissement et notification des garanties financières

Simultanément à la déclaration de début de chantier, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié en précisant la valeur datée du dernier indice public TP 01 utilisé.

Article 1.3.4 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'indice TP01 au moins 6 mois avant leur échéance.

Cette transmission est accompagnée d'un bilan relatif à l'état d'avancement de la remise en état (travaux réalisés ou prévus concernant la phase en achèvement et prévisions pour la phase à venir).

Article 1.3.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- dans les 6 mois qui suivent une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01.

Article 1.3.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant l'exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence.

Article 1.3.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant assure à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état après mise en œuvre des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ;
- la disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état.

Article 1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières peut être levée après la cessation d'exploitation des installations nécessitant leur mise en place et l'exécution des travaux de remise en état définitive qu'elles couvrent.

Le retour à la situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de disposer de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements préliminaires à l'exploitation, les conditions de fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux ainsi que la remise en état des terrains sont conduits conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans la demande d'autorisation et ses annexes, présentés au préfet au cours de leur instruction sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions de cet arrêté.

Article 1.4.2 - Porter à connaissance

Toute modification apportée aux installations, à leur voisinage et aux conditions de leur exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable du préfet.

Article 1.4.4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.4.5 - Cessation d'activité

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

Dates	Références des textes	Critères d'application
23/07/86	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées	
22/09/94	L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières	
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
09/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées	Garanties financières
19/04/10	Arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives	Inertes, DD et DND (rubrique 2720)
28/10/10	Arrêté relatif aux installations de stockages de déchets inertes	Déchets inertes

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail dont le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP)...

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 1.5.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstancielles pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;

- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Conception des installations

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.3 - Conduite des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.4 - Personne compétente

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne « compétente », nommément désignée par le titulaire de l'autorisation, formée à la conduite des installations, à la maîtrise des risques et des nuisances induits, aux matériaux stockés, aux engins utilisés ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Ce représentant de l'exploitant est l'interlocuteur des riverains et des communes d'implantation de la carrière.

Article 2.5 - Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 - Autosurveillance

Article 2.6.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.6.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.6.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance (émissions de la carrière et admission des déchets inertes) et des mesures des effets sur l'environnement conduites par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement ainsi que le registre des déchets inertes.

Pour le 1^{er} mars de l'année n+1, l'exploitant transmet une synthèse annuelle de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations...).

Article 2.7 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de 6 mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.8 - Enquête annuelle

Pour le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activité

de la carrière de l'année précédente en complétant le questionnaire édité par l'inspection des installations classées. Un défaut de réponse est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.9 - Plans

Un ou plusieurs plans d'échelle adaptée à la superficie de l'installation, mis à jour au moins une fois par an, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ils indiquent explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en application de réglementations spéciales ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement ;
- les futures zones à exploiter ;
- la localisation des pistes, des accès et des installations (traitement et stockage des matériaux, bassin de décantation...) ;
- les réseaux d'évacuation et les équipements de traitement des rejets.

Article 2.10 - Comité de suivi

L'exploitant met en place un comité de suivi de la carrière qu'il réunit régulièrement selon une fréquence minimale annuelle au cours duquel il présente son bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que la synthèse de la surveillance des émissions et des incidences de la carrière sur l'environnement.

Le comité de suivi comprend a minima le maire de la commune de Saint-Georges-Buttavent, des représentants d'associations de protection de l'environnement représentatives et des riverains de la carrière.

Article 2.11 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - AMENAGEMENTS, EXPLOITATION ET CONDUITE

Article 3.1 - Aménagements préliminaires à la mise en exploitation et aux extensions

Article 3.1.1 - Information du public

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

Article 3.1.2 - Bornage

L'exploitant fait procéder au bornage (au sens de l'article 646 du code civil) du périmètre de son autorisation. Un second bornage délimite la zone d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable constituant le repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle en béton, permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille. Sa côte est évaluée.

Ces bornes sont conservées, maintenues repérables et dégagées de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière jusqu'à la remise en état du site.

Article 3.1.3 - Etat des lieux initiaux

Sous réserve d'un accord formalisé des riverains concernés, l'exploitant procède à des constats contradictoires à l'occasion d'états des lieux initiaux réalisés avant la mise en exploitation ou le renouvellement de l'autorisation de la carrière des patrimoines immobiliers (relevés de fissures) ainsi que des niveaux d'eau des puits, des forages et des plans d'eau dans un rayon de 300 m autour de la zone d'exploitation. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document cosigné par l'exploitant et les riverains concernés.

Article 3.1.4 - Information de début d'exploitation

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du début de l'exploitation et des accords intervenus avec le Conseil Général et les municipalités concernées pour l'usage des infrastructures routières publiques.

Article 3.2 - Accès et circulation

Article 3.2.1 - Contrôles des accès

L'accès à l'exploitation est interdit au public. Pour cela, le périmètre en exploitation est solidement clôturé et les accès sont fermés par des portails. Les personnes étrangères n'ont pas un libre accès aux installations et doivent être autorisées avant de pénétrer sur le site.

Durant les heures d'activité, les accès sont contrôlés et l'exploitant a la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. En dehors des périodes d'exploitation, ces accès sont matériellement interdits.

Ces interdictions et les risques liés à la carrière sont signifiés par des panneaux implantés en nombre et aux endroits appropriés.

Article 3.2.2 - Accueil des tiers et des particuliers

Une aire de service séparée du reste des installations est réservée à l'usage exclusif des particuliers s'ils sont admis sur le site. Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sont organisées de manière à séparer au maximum les trafics des engins d'exploitation, des transporteurs et des particuliers.

L'emprise de la carrière ne comporte aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 3.2.3 - Circulation sur la carrière

Les voies et les aires de stationnement sont aménagées pour faciliter l'accès aux installations (fronts d'exploitation, zones de stockage ...) et la circulation des véhicules (largeur, pente, zones de croisement...). L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation des véhicules comme des piétons. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse est limitée à 30 km/h. L'organisation du trafic fait l'objet d'un plan de circulation implanté à l'entrée du site et d'une signalétique visibles et explicites. Les voies de circulation et les aires de stationnement sont délimitées, entretenues en permanence pour les véhicules qu'elles accueillent et restent accessibles aux engins de secours en manœuvre. Les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues dégagées.

Article 3.2.4 - Raccordement au réseau routier

Les véhicules sortant de la carrière ne sont pas à l'origine de dépôts (boues, poussières, eaux, granulats, gravillons) sur les voies publiques. Pour cela,

- le chargement est stabilisé pour éviter les pertes de matériaux ;
- les dispositions sont prises pour que les véhicules sortant aient les roues propres avant le raccordement de la carrière à la voie publique. Si nécessaire, les roues sont décrottées et les véhicules lavés.

L'accès à la carrière se fait exclusivement à partir de la RD 538 qui rejoint la RN 12 à environ 300 m.

Le raccordement de la desserte à la voie publique ainsi que sa signalétique font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique. A cet effet, les travaux d'entretien énoncés ci-après, réalisés sous couvert d'une permission de voirie, sécurisent l'accès à la carrière :

- la réfection de l'ensemble de la patte d'oie d'accès au site située sur le domaine public départemental avec 10 ml à l'intérieur de la propriété privée ;
- l'implantation d'une bordure à encastrier en rive de chaussée de la patte d'oie liée au mouvement de sortie de la carrière vers la RD 538.

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes, pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et le stationnement de camions sur la chaussée publique pendant les heures d'ouverture.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet d'aménagement qui évite le ruissellement sur la desserte.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voies publiques de circulation relève du Code de la Voirie Routière, des engagements écrits pris au cours de la procédure d'autorisation et auprès du gestionnaire des voies que l'exploitant est tenu de respecter.

Article 3.2.5 - Gestion du trafic sur le réseau routier

Les trajets d'évacuation des matériaux sont ceux indiqués dans le dossier de demande d'autorisation (l'essentiel du trafic s'effectue par la RD 538 vers la RN 12). Ils peuvent faire l'objet d'ajustement après concertation des municipalités concernées et accord du gestionnaire des voies. S'il y a lieu, ils sont communiqués au préfet. L'exploitant tient à jour une estimation de la proportion de camions sortant de la carrière par itinéraire emprunté.

Article 3.3 - Conduite de l'exploitation

Article 3.3.1 - Déboisement et défrichement

L'exploitant ne procède à aucun déboisement ou défrichement au cours de son exploitation.

Article 3.3.2 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des extractions. Il est coordonné à l'avancement de l'exploitation afin de limiter les surfaces décapées inutiles.

Il est exécuté de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage est limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et utilisés pour la remise en état des lieux ou la réalisation d'aménagements paysagers.

La surface recevant les terres de découverte est préparée de façon appropriée à la nature de l'aménagement à réaliser. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % lui est donnée. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais de hauteur limitée. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres ainsi stockées. Les merlons sont engazonnés dans l'année qui suit leur mise en dépôt.

Article 3.3.3 - Organisation des extractions

Les extractions sont réalisées en quatre (4) phases de cinq (5) années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site donné en annexe 2 de cet arrêté. Les extractions sont réalisées en fouilles à ciel ouvert, maintenues sèches par pompage, avec l'utilisation de moyens mécaniques et d'explosifs.

Les matériaux sont traités par des installations mobiles de concassage-broyage-criblage placées au plus près des fronts de tailles et acheminés par dumpers ou chargeurs vers la zone de stockage des matériaux à expédier implantée à l'intérieur du périmètre autorisée de la carrière.

L'exploitation de la carrière, y compris les apports de déchets inertes, s'effectue pendant les plages horaires de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi à l'exclusion des jours fériés.

Article 3.3.4 - Fronts d'exploitation

Les fronts de taille sont constitués de 3 gradins, chacun d'une hauteur maximale de 12 m non compris la découverte.

La largeur des banquettes n'est jamais inférieure à 5 m. Celles qui ne sont plus utilisées pour la circulation des engins sont aménagées pour limiter le risque de chutes de pierres provenant des gradins supérieurs vers le fond d'excavation. Elles sont équipées de merlons de sécurité.

Les rampes sont constituées de manière à faire transiter sans risque les engins chargés d'emmener les matériaux à l'installation de traitement. Ces rampes sont larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- en position ultime, une banquette d'au moins 5 m de large entre les niveaux résiduels est conservée ;
- la pente des fronts est de taille adaptée à la stabilité des terrains sans être supérieure à 80° par rapport à l'horizontale ;
- les fronts de découverte ont une pente maximale de 45° ;
- la pente des talus, remblaiements, tranches de découverte au dessus des fronts supérieurs du gisement exploité est adaptée à la nature des terrains afin de garantir leur stabilité ;
- l'abattage est réalisé au moyen d'explosifs ;
- l'exploitant réalise régulièrement des observations (contrôles) du gisement et des arrivées d'eaux. Une campagne d'observations est systématiquement effectuée après chaque période de forte pluviométrie, de crue ou de gel prolongé. De plus, un contrôle des structures géologiques est pratiqué au fil des enfoncements de l'excavation.

Article 3.3.5 - Pistes

Les pistes ont une pente inférieure à 15 %. Elles sont éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

Elles sont le plus larges possibles. Une distance minimale de 5 m est conservée entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi qui la domine. Cette distance minimale est portée à 10 m lorsque le talus ou la paroi borde un plan ou un cours d'eau. L'approche du sommet est protégé par des obstacles matériels, une signalisation appropriée ou une instruction de l'exploitant.

Côté bord supérieur du talus ou de la paroi dominé, les voies de circulation sont protégées par des dispositifs difficilement franchissables par un véhicule en circulation à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au moins au demi-rayon des plus grandes roues des véhicules circulant sur les pistes.

Elles sont entretenues en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

Article 3.3.6 - Banquettes

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur minimale de 5 m est ajustée en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le Document de Sécurité et de Santé (DSS), établi conformément aux dispositions du RGIE, qui prend en compte la stabilité des fronts.

Article 3.4 - Remise en état

Article 3.4.1 - Etat des lieux finaux

Sous réserve d'un accord formalisé des riverains concernés, l'exploitant procède à des constats contradictoires à l'occasion d'états des lieux finaux réalisés après la cessation d'exploitation de la carrière des patrimoines immobiliers (relevés de fissures...) ainsi que des niveaux d'eau des puits, des forages et des plans d'eau dans un rayon de 300 m autour de la zone d'exploitation. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document cosigné par l'exploitant et les riverains concernés.

Article 3.4.2 - Nettoyage et mise en sécurité des terrains

Les extractions de matériaux doivent cesser dans un délai compatible avec l'exécution des travaux de remise en état du site. Ces derniers doivent être achevés au plus tard à l'échéance de l'autorisation sauf en cas de renouvellement. Ils comportent les mesures nécessaires à l'insertion de l'espace affecté par l'exploitation en fonction de la vocation ultérieure du site :

- la mise en sécurité des fronts de taille hors d'eau et leur talutage selon une pente adaptée à leur stabilité (purge, reprofilage, sécurisation des accès par maintien d'un merlon en partie haute...) ;
- la mise en sécurité des fronts de taille sous eau ;
- le nettoyage des terrains et la suppression de tous les matériels, vestiges d'installations et structures (y compris les bureaux et les locaux) ainsi que des stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état ;
- le maintien d'une clôture autour de l'excavation.

Article 3.4.3 - Réaménagements

L'exploitant procède un réaménagement coordonné des terrains tout au long de l'exploitation avant la remise en état finale en procédant notamment au remblaiement partiel et continu de la fosse par des déchets inertes extérieurs dans les conditions évoquées à l'article suivant.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par ses activités en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et en respectant le plan de phasage et les conditions du réaménagement final donné en annexe 3 de cet arrêté et présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les espaces occupés sont restitués en zone naturelle avec la création d'un plan d'eau en fond de fouille. Pour cela, les dispositions particulières suivantes sont prises :

- le remplissage naturel de l'excavation jusqu'à la cote 200 m NGF (l'équilibre hydraulique) représentant une surface d'eau de près de 5 ha d'une profondeur d'environ 17 m ;
- l'aménagement des abords du plan d'eau pour favoriser au maximum la mise en place d'habitats naturels (végétation aquatique notamment) par des pentes douces aménagées avec les matériaux de remblaiement ;
- la surface hors d'eau engazonnée et aménagée par des bosquets en harmonie avec l'environnement immédiat ;
- le décompactage des sols au niveau des pistes, de la plate-forme de stockage des matériaux et des infrastructures utilisées pour le fonctionnement de la carrière ;
- la conservation du talus périphérique visant à reconstituer une frange boisée sur une largeur d'une trentaine de mètres construit le long de la RD 538 hormis l'entrée de la carrière.

De plus, le réaménagement intègre les éléments de patrimoine biologique inventoriés au Titre 4 ci-après.

A compter de la dernière année d'exploitation de la carrière et pendant une période de 5 ans, l'exploitant réalise un suivi annuel visant à vérifier la pertinence des mesures de réaménagement qu'il a prévu

Article 3.4.4 - Remblaiement de la carrière

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées précédemment. Les stériles d'exploitation et les autres matériaux non commercialisés de la carrière sont également employés à cette fin.

Article 3.4.5 - Stockage des déchets inertes

Article 3.4.5.1 - Caractéristiques des apports

Les déchets inertes apportés proviennent d'une collecte locale.

Les matériaux apportés sont des déchets inertes (au sens des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 28/10/10 relatif aux installations de stockage des déchets inertes pris pour application de la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge).

Les déchets inertes ne sont pas contaminés ni pollués et sont compatibles avec les objectifs de réaménagement

de la carrière. Seuls les matériaux naturels non pollués en provenance de chantiers de terrassement et de déblais routiers sont admis dans le cadre du réaménagement de la carrière de « La Croix Bourcier ».

Le tableau ci-après en fixe la liste exhaustive des déchets admissibles, tout autre apport étant interdit.

Chapitre (*) de la liste des déchets	Code (*) des déchets	Description	Restrictions
Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
	17 01 02	Briques	
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
	17 03 02	Mélange bitumineux	Uniquement les déchets ne contenant pas de goudrons
	17 05 04	Terres et pierres (y compris des déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et de terres et cailloux provenant de sites contaminés
Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Uniquement provenant de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Ces éléments sont définis à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Article 3.4.5.2 - Procédure d'admission des déchets inertes

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document (type bordereau de suivi) préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les caractéristiques des déchets (description et code à six chiffres en référence à la liste supra) ;
- les quantités de déchets concernée
- le moyen de transport et le nom du transporteurs.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Cette procédure assure la traçabilité précise du déchet et contribue à son contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques.

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets supra, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron dont les résultats sont joints aux documents de suivis des déchets.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont afin de garantir leurs caractéristiques et leur qualité.

Avant d'être admis, les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place un procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- le contrôle visuel de la nature des matériaux apportés ;
- le contrôle de l'absence de goudrons dans les déchets d'enrobés bitumineux ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ;
- le départ du véhicule de transport des apports qu'après l'autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

L'exploitant dispose d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables susceptibles d'être découverts après le départ du véhicules de livraison. Ces matières sont entreposées pendant une durée maximale de 48 heures. Ils sont évacués vers des centres

dûment autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre au producteur des déchets un accusé de réception sur lequel sont mentionnés, outre les informations précédentes, les termes de son acceptation signée. Parallèlement, l'exploitant met en place une procédure de refus tracée qui stipule les motifs de sa décision dont une copie est transmise dans les 48 heures à l'inspection des installations classées.

Les différentes informations collectées lors de cette procédure d'acceptation, accompagnées d'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux remblayés avec des déchets inertes, sont consignées dans un registre dont un bilan est joint à la synthèse annuelle de surveillance de la carrière.

TITRE 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE

Article 4.1 - Intégration paysagère

Le site et ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation) sont limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en assurant la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'exploitant adopte des mesures efficaces pour limiter l'impact visuel de la carrière, en particulier avec :

- un mode d'exploitation « en fosse » avec des groupes mobiles de traitement des matériaux qui suivent l'avancement des fronts en extraction ;
- la constitution de merlons végétalisés de plus de 2 m de hauteur et d'une trentaine de mètres de largeur avec les terres de décapage le long de la RD 538 sauf à l'entrée de carrière ;
- la limitation des hauteurs de stockage des découvertes et des stériles ainsi que des matériaux commercialisables.

Article 4.2 - Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de Saint-Georges-Buttavent et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Article 4.3 - Patrimoine biologique

L'exploitant privilégie les mesures d'évitement pour maîtriser les incidences de la carrière sur les habitats susceptibles d'accueillir des intérêts à préserver.

Les mesures de réduction et de maîtrise des impacts liées à l'exploitation de la carrière sur les intérêts écologiques et les habitats suivent les recommandations de l'étude faune-flore produite dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation présentée par l'exploitant en 2011. Les dispositions particulières suivantes retenues s'inscrivent dans la démarche de réaménagement coordonné de la carrière, certaines d'entre-elles concernent spécifiquement le réaménagement du site :

- la conservation du secteur de la carrière ouvert sur la forêt de Mayenne en évitant tout reboisement aux alentours du plan d'eau ;
- la conservation d'un front de taille vertical, orienté vers le Sud (zone de nidification des rapaces) ;
- la création d'une zone de lisière entre la forêt et les fronts et talus (régilage de la terre végétale semée en prairie et faisant l'objet d'une fauche annuelle) ;
- la conservation des bassins de décantation pour création d'une zone humide entre le plan d'eau et ces ouvrages ;
- l'aménagement de zones d'eaux calmes et peu profondes (reproduction des amphibiens). Pour cela, il est nécessaire de permettre leur accès par le remblaiement de fronts de taille ou la conservation de rampes permettant de relier les habitats terrestres au plan d'eau ;

- la création de radeaux à sternes qui ferait du plan d'eau une petite zone de halte migratoire potentielle.

A cet effet, l'exploitant met en place les moyens de protection adaptés pour préserver les habitats et les intérêts écologiques précités. Ces mesures sont accompagnées de consignes relatives à la préservation de ces espaces portées à la connaissance de l'ensemble des intervenants du chantier. Ces espaces sont repérés sur un plan affiché dans la carrière.

L'exploitant veille à la bonne gestion de l'ensemble de ces mesures dont il rend compte au comité de suivi de la carrière.

TITRE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article 5.1 - Pollution atmosphérique

Article 5.1.1 - Limitations des émissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir l'émission et la propagation des poussières dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

A cet effet, les pistes, les aires de circulation, les zones de stockage des granulats et les zones de chargement et de déchargement sont aménagées et entretenues en permanence. Au besoin, elles sont arrosées. Si nécessaire, les installations de traitement des matériaux (broyeurs, concasseurs, cribles, transferts, convoyeurs à bande...) et les jetées et descentes de cribles disposent de moyens de prévention des émissions de poussières (rabattement, capotage, dispositifs d'abattage...).

La conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

En outre, les mesures particulières suivantes sont retenues :

- les installations de chargement et de déchargement sont protégées des vents dominants, les stockages de granulats sont stabilisés et les tombées des matériaux sont aussi réduites que possibles ;
- le matériel de foration, nécessaire à la préparation des tirs de mines, est équipé d'un dispositif de récupération des poussières ;
- les unités mobiles de traitement des matériaux restent confinées à l'intérieur de la fosse en exploitation et évoluent avec la progression des fronts de taille ;
- les camions d'expédition au départ de la carrière sont bâchés.

Article 5.1.2 - Surveillance des émissions atmosphériques

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement, conforme aux dispositions de la norme AFNOR NFX 43-007, est mis en place. Les valeurs de retombées de poussières restent inférieures à 30 g/m²/mois.

Le suivi annuel des retombées de poussières rend compte des nuisances occasionnées aux riverains proches de l'emprise du site pendant la période sèche et représentative de l'activité de la carrière. Il est réalisé au moyens d'au moins 2 stations de mesures implantées sous les vents dominants faces aux habitations les plus proches. Ce dispositif est complété par un témoin placé dans une zone non impactée par les émissions de la carrière.

Article 5.2 - Ressources en eau et milieux aquatiques

Article 5.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué à l'exception des pompages dans le bassin de fond de fouille nécessaires à la maîtrise des émissions de poussières.

Les besoins du personnel sont satisfaits par le réseau d'adduction d'eau potable. Ce dernier est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les consommations liées à la limitation des émissions de poussières proviennent des circuits des eaux de la carrière.

Aucun lavage des matériaux extraits n'est réalisé.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 5.2.2 - Traitements et rejets des eaux de la carrière

Tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

Les eaux pluviales internes à la carrière et les eaux d'exhaure s'infiltrent ou sont dirigées vers un bassin de stockage en fond de fouille avant d'être acheminées, pour traitement, vers un réseau de bassins de décantation.

Les ouvrages de traitement des eaux et de prévention des pollutions (bassins de décantation, aires techniques étanches fixes et mobiles pour la maîtrise des opérations sensibles, dispositifs de pompage, réseaux de collecte, exutoires, rétentions, séparateurs d'hydrocarbures...) sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des apports collectés (exhaures, ruissellements, déversements...) dans les conditions et le respect des valeurs limites décrites ci-après.

Ces ouvrages sont entretenus conformément aux recommandations de leurs constructeurs et régulièrement nettoyés, au moins une fois par an pour les séparateurs d'hydrocarbures avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif d'obturation. Leurs résidus sont éliminés en tant que déchets.

La carrière est autorisée à rejeter ses eaux claires dans les conditions suivantes :

Caractéristiques du rejet	Débits
Débit maximum instantané en m ³ /h (l/s) enregistré en continu	< 40 (15)
Température	< 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mg/Pt/l
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension totales – MEST	< 35 mg/l
Demande chimique en oxygène – DCO	< 125 mg/l
Hydrocarbures – HCT	< 5 mg/l
Métaux (Fe + Al)	< 5 mg/l

Les rejets sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange. Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets avec les capacités hydrauliques et les objectifs de qualité du milieu récepteur ainsi que ceux fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité et le stockage des effluents adapté.

Le volume des rejets aqueux est mesuré.

Article 5.2.3 - Traitement des effluents domestiques

Les effluents domestiques sont traités par un dispositif d'épuration autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5.2.4 - Gestion des eaux pluviales et des eaux d'exhaure

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors du chantier d'exploitation et de stockage des matériaux ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement est mis en place à leur périphérie.

Leur écoulement dans la carrière fait l'objet d'aménagements visant à limiter le ruissellement sur les voies de circulation.

Article 5.2.5 - Points de rejets

Les eaux, provenant du bassin de traitement, sont évacuées vers « le fossé d'évacuation des eaux pluviales de la RD 538 » en un point situé à la sortie de la carrière.

L'émissaire, unique, est maintenu en bon état et nettoyé. Il est aménagé de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Il reste accessible pour permettre les interventions en toute sécurité.

Les ouvrages sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Article 5.2.6 - Surveillance

Article 5.2.6.1 - Rejets

Le pH fait l'objet d'un suivi quotidien compte tenu des phénomènes d'acidification des eaux d'exhaure.

La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres visés supra selon une fréquence trimestrielle. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

Article 5.2.6.2 - Eaux souterraines

Un réseau de surveillance permettant d'assurer un suivi représentatif de l'influence de la carrière sur les eaux souterraines est constitué par les ouvrages existants (puits, forages, étangs...) périphériques situés dans un rayon de 300 m autour du périmètre autorisé de la carrière.

Ces points de contrôle sont retenus sous réserve d'un accord formel des propriétaires des terrains concernés. A défaut, l'exploitant réalise des ouvrages dont la contexte hydrogéologique est reconnu équivalent.

L'exploitant procède à un contrôle au moins semestriel de leur niveau piézométrique en périodes de basses et de hautes eaux dont l'évolution se réfère à la mesure de l'état initial réalisé préalablement à cette surveillance.

En cas de baisse significative des niveaux du à l'exploitation de la carrière, l'approvisionnement en eau des riverains est pris en charge par l'exploitant dans les mêmes conditions de débits et de qualité que les ouvrages affectés. Les désordres éventuellement constatés feront l'objet d'études visant à les expliquer et à les résorber.

Article 5.3 - Déchets

Les déchets et produits polluants résultant de l'exploitation sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 5.3.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets en privilégiant, dans l'ordre :

- ▲ la préparation en vue de la réutilisation,
- ▲ le recyclage,
- ▲ toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- ▲ l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ;
- les piles et accumulateurs ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés ou à des professionnels qui les utilisent pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;
- les boues de traitement des eaux (exhaures acides) ;
- les déchets inertes d'exploitation de la carrière.

Article 5.3.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.3.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du Code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.3.5 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du Code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.3.6 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le Code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 5.3.7 - Conditions d'élimination des boues de traitements des eaux acides

Le traitement des eaux de drainages acides de la carrière est susceptible de produire des boues, dont la production est actuellement estimée à 50 m³/an, soit 1 000 m³ pour la durée de l'exploitation.

Dans un délai de 3 mois suivant la production des premières boues, l'exploitant procède à une campagne d'analyses visant à qualifier et à quantifier ces boues accompagnée de propositions relatives aux conditions de stockage pérennes et de surveillance de ces déchets.

Cette étude propose une gestion de ces déchets en tout point conforme à l'arrêté ministériel du 19 avril 2010. Elle est adressée au préfet dès sa rédaction.

Dans l'attente de l'exploitation des résultats de l'étude précitée et en cas de besoin, la mise en dépôt des premières boues respecte les conditions de stockage minimales énoncées ci-après.

- un bassin de stockage est implanté au dessus de la côte 200 m NGF des eaux les plus hautes prévues dans la remise en état finale ;
- le bassin est creusé dans des terrains stables, non inondables. Son fond comme ses parois sont disposent d'une barrière isolante dont la perméabilité est inférieure ou égale à 10⁻⁹ m/s et d'une épaisseur minimale de 0,5 m ;
- le dépôt est clôturé, signalé et repéré sur les plans de la carrière ;
- un plan de gestion temporaire vise à gérer ce dépôt dans l'attente des résultats de l'étude précitée.

Dans l'attente de propositions définitives relatives à ce stockage, ce dépôt reste réversible, c'est à dire que l'exploitant est en mesure de récupérer les déchets afin de les traiter dans des conditions satisfaisantes.

Article 5.4 - Nuisances sonores et vibrations

Article 5.4.1 - Limitations des émissions sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-élastique ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de la carrière. Elles sont complétées des dispositions suivantes :

- la création de merlons en partie ;
- le stockage des produits finis et l'emplacement des aires de chargement des transporteurs et des particuliers sur la parcelle éloignée le plus possible des riverains (> 200 m) ;
- la plateforme d'apport des déchets inertes est implantée à plus de 200 m des riverains ;
- aucune activité liée à la carrière réalisée en dehors de la période diurne les jours ouvrés.
- pour le traitement des matériaux, le poste mobile (concassage-broyage-criblage) reste positionnée dans la fosse d'extraction et au plus près des fronts en exploitation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins répondent aux règles d'insonorisation fixées par le Code de l'environnement.

Le système avertisseur sonore le moins bruyant possible est utilisé pour les engins de la carrière.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour :

- ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- l'avertissement des tirs de mines ;
- le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4.2 - Niveaux acoustiques

Article 5.4.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 5.4.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)

Ces niveaux peuvent être dépassés pendant le temps nécessaire à la réalisation des merlons sous réserve que ces constructions soient exécutées le plus rapidement possible.

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du site y compris les véhicules et engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 5.4.3 - Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et des émergences chez les riverains les plus proches en fonction des positions respectives du chantier d'extraction et des zones à émergence réglementée dans un rayon minimal de 200 m.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation du niveau d'émergence se fait par une simulation calculée à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

Les résultats de ces mesures sont comparés aux valeurs de l'approche théorique présentées dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, l'exploitant les commente et justifie les mesures correctives retenues pour respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 5.4.4 - Vibrations autres que celles des tirs de mines

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - SECURITE – PREVENTION DES RISQUES

Article 6.1 - Prévention des risques

Article 6.1.1 - Etat des stocks et étiquetage des produits

L'état des stocks des produits susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour. Les contenants portent explicitement la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6.1.2 - Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

Article 6.1.3 - Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Au besoin, les hauteurs de fronts sont diminuées, les largeurs de banquettes augmentées, le fond de fouille réduit...

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne comportent pas de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Les bords des excavations ainsi que les installations liées à l'exploitation de la carrière sont tenus à une distance horizontale minimale de 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette bande ne fait l'objet d'aucune exploitation. Cette distance prend en compte les retalutages éventuels des fronts de taille supérieurs nécessités par la remise en état du site.

Article 6.1.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel, y compris des intervenants extérieurs, a minima, sur la connaissance des risques liés au chantier et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux présentés par le site. Cette formation initiale est entretenue.

Article 6.1.5 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 6.1.5.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 6.1.5.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent a minima :

- les interdictions de fumer, de brûlage à l'air libre, d'apporter du feu et les obligations de permis d'intervention ou de permis de feu dans les zones dangereuses ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chantier...) ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle et les conditions de gestion des déchets et des eaux souillées ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 6.1.6 - Permis d'intervention ou Permis de feu – Interdiction de feux

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (opération sensible sur le carreau, emploi de flamme nue...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », au besoin d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

En dehors de ces travaux programmés, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 6.1.7 - Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les tirs d'abattage, les périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu à des interventions sans délai. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires.

Article 6.2 - Infrastructures et installations

Article 6.2.1 - Aménagements

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens d'intervention et faciliter l'évacuation du personnel.

Article 6.2.2 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs ...). L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Article 6.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre des équipements métalliques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 6.3 - Risques géotechniques

L'exploitant est en mesure de justifier les dispositions de maîtrise et de surveillance des risques géotechniques qu'il a mis en place dans chaque secteur de la carrière exploité, abandonné ou en attente.

Article 6.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 6.4.1 - Opérations sensibles

Les seuls produits potentiellement dangereux admis sur la carrière sont les carburants et les fluides d'appoint nécessaires aux opérations de maintenance légère des engins de chantier.

Les opérations susceptibles de conduire à un déversement de liquides dangereux ou polluants dans l'environnement (ravitaillement des engins à pneus, petites interventions des véhicules et des équipements – transport, stockage et manipulation de produits dangereux – stationnement des engins en dehors des périodes d'activité – lavage des véhicules et des engins de chantier) sont réalisées sur une aire étanche fixe aménagée pour la récupération totale et le traitement des liquides éventuellement épanchés et des eaux de ruissellement.

L'entretien des engins et des installations mobiles est réalisé en atelier spécialisé en dehors du site.

Les ravitaillement des groupes de concassage mobiles et des engins sur chenilles sont effectués au dessus d'un dispositif étanche amovible (couverture...) permettant de récupérer la totalité des produits susceptibles d'être déversés, résistante aux produits manipulés.

Les transferts de liquides sont réalisés sous le contrôle physique permanent d'un représentant de l'exploitant. Les liquides recueillis peuvent être pompés. Les produits récupérés lors d'une pollution accidentelle sont réutilisés ou éliminés en tant que déchets.

En cas de pollution, les bassins de décantation sont équipés pour stopper le rejet et isoler les ouvrages.

Les engins de la carrière disposent de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale par les hydrocarbures (produits hydrophobes, barrages flottants...).

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite entraîne l'arrêt et la mise en réparation immédiate du matériel concerné.

Article 6.4.2 - Réservoirs et capacités de rétention

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux d'exhaure et de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage en extérieur. Les vannes de remplissage des cuves sont à l'intérieur des cuvettes de rétention. Elles peuvent être contrôlées à tout moment comme leurs éventuels dispositifs d'obturation qui restent maintenus fermés en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions sont tracées.

Les réservoirs ou récipients ne sont pas enterrés. Les produits incompatibles ne sont pas associés à la même rétention. Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Au besoin, une mesure de niveau haut est alarmé.

Article 6.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté.

Article 6.5.1 - Moyens d'intervention

Les engins et installations sont pourvus de moyens d'intervention en nombre suffisant et adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis, immédiatement disponibles et conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an, par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

La défense intérieure contre l'incendie est a minima assurée avec les moyens suivants :

- des extincteurs à poudre polyvalents ;
- une réserve d'eau claire d'une capacité minimale de 120 m³, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie disposant d'une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ;
- une signalisation adaptée de ce point d'eau ;
- un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- l'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits absorbants...

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Article 6.5.2 - Equipements individuels de protection

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants...) adaptés aux risques présentés par les installations sont utilisés sur le site. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 6.6 - Tirs de mines

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières imposées en application du code de la défense et du décret n° 90-153 relatif à l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception...

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Les explosifs sont présents uniquement pour les besoins

des tirs et évacués le jour même s'ils n'ont pas été utilisés.

Les tirs de mines sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par du personnel formé, qualifié et expérimenté.

Article 6.6.1 - Dispositions générales

Toutes les dispositions sont mises en œuvre afin de limiter les effets induits par les tirs d'abattage en maintenant les vibrations dans des limites acceptables pour l'environnement, en limitant les émissions sonores et en évitant les projections de pierres à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

A cet effet, les plans de tirs sont adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches et des voies de circulation ainsi que les caractéristiques propres au gisement intégrant en particulier le retour d'expérience des abattages antérieurs.

Au besoin, après analyses approfondies, des dispositions particulières peuvent être retenues pour l'exploitation de la carrière comme le choix de l'orientation ou de la hauteur des fronts de taille ou pour le procédé d'abattage la réduction des charges instantanées d'explosifs, la diminution des charges unitaires, du maillage et des hauteurs de fronts, le recouvrement des cordons détonants, le choix du procédé d'amorçage...

Article 6.6.2 - Préparation des tirs de mines

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité du public pendant les tirs.

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant le chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille (angle de foration, épaisseur du front à abattre...). La charge d'explosifs introduite dans les trous de mines est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Des contrôles sont opérés pour réduire les risques de projections (orientation des fronts, état des fronts, structure des roches

Les tirs sont réalisés avec la technique des charges fractionnées par amorçage avec micro-retard ou tout autre dispositif reconnu équivalent. Les explosifs sont utilisés dès leur réception sous couvert d'une autorisation spécifique de la préfecture.

Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière, incidents...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai et font l'objet d'un retour d'expérience immédiatement exploité.

Article 6.6.3 - Périmètre de sécurité – Informations préalables aux tirs de mines

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables (sauf les samedis) aux horaires convenus avec les municipalités concernées. L'exploitant met en place un système d'information des riverains relatif à la date et à l'heure du déclenchement du tir.

Les riverains et la municipalité concernés sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage. Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour alerter les riverains est déclenché au moins 2 minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

Sur demande, les riverains peuvent être prévenus des tirs de mines avant le déclenchement des signaux sonores par tout moyen adapté (appel téléphonique, information disponible à la mairie...).

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié aux tirs et prend les dispositions nécessaires pour faire évacuer, garder le périmètre dangereux et éviter les projections.

Avant la réalisation d'un tir, la zone d'extraction est fermée, l'exploitant réalise un contrôle visuel des terrains limitrophes de la zone de tir, s'assure de leur évacuation et de la maîtrise du périmètre dangereux. Pendant toute la séquence de tir, la zone consignée est physiquement surveillée. La séquence de tir est conduite sous le contrôle du chef mineur.

Article 6.6.4 - Fréquence des tirs d'abattage

Le nombre de tirs nécessaires à l'exploitation (hors travaux de découpage) est au maximum de 1 tir par semaine, et de 2 par mois avec une moyenne de 2 tirs par mois.

Article 6.6.5 - Reprise de l'activité

Avant la reprise du chantier et la libération des zones consignées, l'exploitant procède à une ronde visant notamment à s'assurer de l'emploi de la totalité des explosifs engagés pendant la séquence de tir.

La fin de la séquence de tirs est spécifiée par un signal sonore prolongé.

Les fronts sont purgés avant la reprise des travaux.

Article 6.6.6 - Surveillance et suivi des tirs de mines

Article 6.6.6.1 - Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures aux valeurs limites ci-après mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	1	5	30	80
Pondération du signal	5	1	1	3/8
Vitesses particulières	2	10	10	26,7

Les constructions avoisinantes sont les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Le respect de la valeur limite est également assuré dans les constructions existantes à la date de cet arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.6.6.2 - Surveillance des vibrations

Chaque tir de mines en grande masse donne lieu à la mesure des vibrations émises au moyen d'au moins trois analyseurs équipés d'un dispositif d'enregistrement qui permet de mesurer les vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

A chaque tir, les analyseurs sont positionnés dans les habitations les plus susceptibles d'être impactées afin de contrôler la valeur limite des vitesses particulières. Les mesures sont effectuées en des points solidaires d'éléments porteur de la structure situés au plus près des fondations de l'habitation, sous réserve d'un accord formalisé des propriétaires des biens.

Les chaînes de mesures sont vérifiées et contrôlées tous les ans par un organisme spécialisé dont les attestations ou les rapports sont conservés.

Article 6.6.6.3 - Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant enregistre a minima les indications suivantes :

- l'ensemble des données, contrôles et des éléments relatifs à la préparation du tir, notamment les informations collectées lors des forations, les analyses de cutting de foration, les constats des inspections des fronts de taille, les mesures au TEPEX, les calculs de charge... ;
- la date du tir ;
- le plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi ;

- la copie du plan d'exclusion de l'unité mobile concernée lorsqu'il en est fait usage ;
- la description détaillée du tir (nombre de trous, masse totale d'explosif, charge unitaire, nature des explosifs, mode d'amorçage, plan du tir en coupe et vue de dessus) ;
- les résultats des mesures de vibrations (identification de l'appareil de mesures, enregistrements fournis par les analyseurs).

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant au moins 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - CALENDRIER DES CONTROLES DE SURVEILLANCE ET DES COMPTES RENDUS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 7.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission à l'IC
Art 2.6.2	Synthèse de la surveillance de la carrière	1 ^{er} mars	Annuel
Art 2.7	Mise en application de l'arrêté – Récolement des dispositions de l'arrêté d'autorisation	6 mois après mise en service	Après rédaction
Art 2.8	Enquête et bilan annuel	Transmission IIC	Annuel
Art 3.4.5.2	Bilan des apports de déchets inertes	Annuel	Avec la synthèse annuelle prévue à l'article 2.6.2 si les résultats non conformes sinon sans délai
Art 5.1.2	Surveillance des émissions de poussières	Annuel	
Art 5.2.6.1	Surveillance des rejets liquides	Trimestriel	
Art 5.2.6.2	Surveillance des eaux souterraines	Semestriel	
Art 5.4.3	Contrôles des niveaux sonores	Annuel	
Art 6.6.6	Contrôles des vibrations	Chaque tir d'abattage	

Article 7.2 - Echancier

L'exploitant respecte l'échéancier de travaux suivant.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation
Art 5.3.7	Proposition de gestion des boues issues du traitement des eaux de drainage acides produites par la carrière	3 mois après la production des premières boues

TITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8.1 – publicité de l'arrêté

Article 8.1.1. A la mairie de Saint Georges-Buttavent

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 8.1.2. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Article 8.1.3– diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant . Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 8.2 – pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Saint Georges Buttavent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Châtillon sur Colmont, Placé et Vautorte ainsi qu'aux chefs de service consultés.

Pour la préfète et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Mayenne,

Jacques LAUVERGNAT

Table des matières

Titre 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 1

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures	3
Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2 - Description de la carrière	3
Article 1.2.1 - Implantation de la carrière et de ses installations connexes	3
Article 1.2.2 - Limites de l'autorisation	3
Article 1.2.3 - Durée de l'autorisation	4
Article 1.3 - Garanties financières.....	4
Article 1.3.1 - Garanties financières.....	4
Article 1.3.2 - Montant des garanties financières	4
Article 1.3.3 - Établissement et notification des garanties financières.....	4
Article 1.3.4 - Renouvellement des garanties financières	5
Article 1.3.5 - Actualisation des garanties financières.....	5
Article 1.3.6 - Révision du montant des garanties financières	5
Article 1.3.7 - Absence de garanties financières	5
Article 1.3.8 - Appel des garanties financières	5
Article 1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	5
Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation.....	5
Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	5
Article 1.4.2 - Porter à connaissance	5
Article 1.4.3 - Changement d'exploitant.....	6
Article 1.4.4 - Délais et voies de recours.....	6
Article 1.4.5 - Cessation d'activité.....	6
Article 1.5 - Législations et réglementations applicables.....	6
Article 1.5.1 - Textes généraux applicables à l'établissement.....	6
Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	7
Article 1.5.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
Titre 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	7
Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	7
Article 2.2 - Conception des installations.....	8
Article 2.3 - Conduite des installations	8
Article 2.4 - Personne compétente	8
Article 2.5 - Surveillance des émissions	9
Article 2.6 - Autosurveillance	9
Article 2.6.1 - Principes de l'autosurveillance.....	9
Article 2.6.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance.....	9
Article 2.6.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance	9
Article 2.7 - Mise en application du présent arrêté.....	9
Article 2.8 - Enquête annuelle	9
Article 2.9 - Plans	10
Article 2.10 - Comité de suivi.....	10
Article 2.11 - Déclaration des accidents et incidents	10
Titre 3 - AMENAGEMENTS, EXPLOITATION ET CONDUITE.....	10
Article 3.1 - Aménagements préliminaires à la mise en exploitation et aux extensions.....	10
Article 3.1.1 - Information du public.....	10
Article 3.1.2 - Bornage.....	11
Article 3.1.3 - Etat des lieux initiaux.....	11

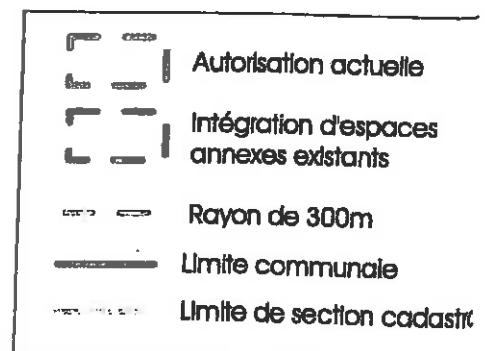
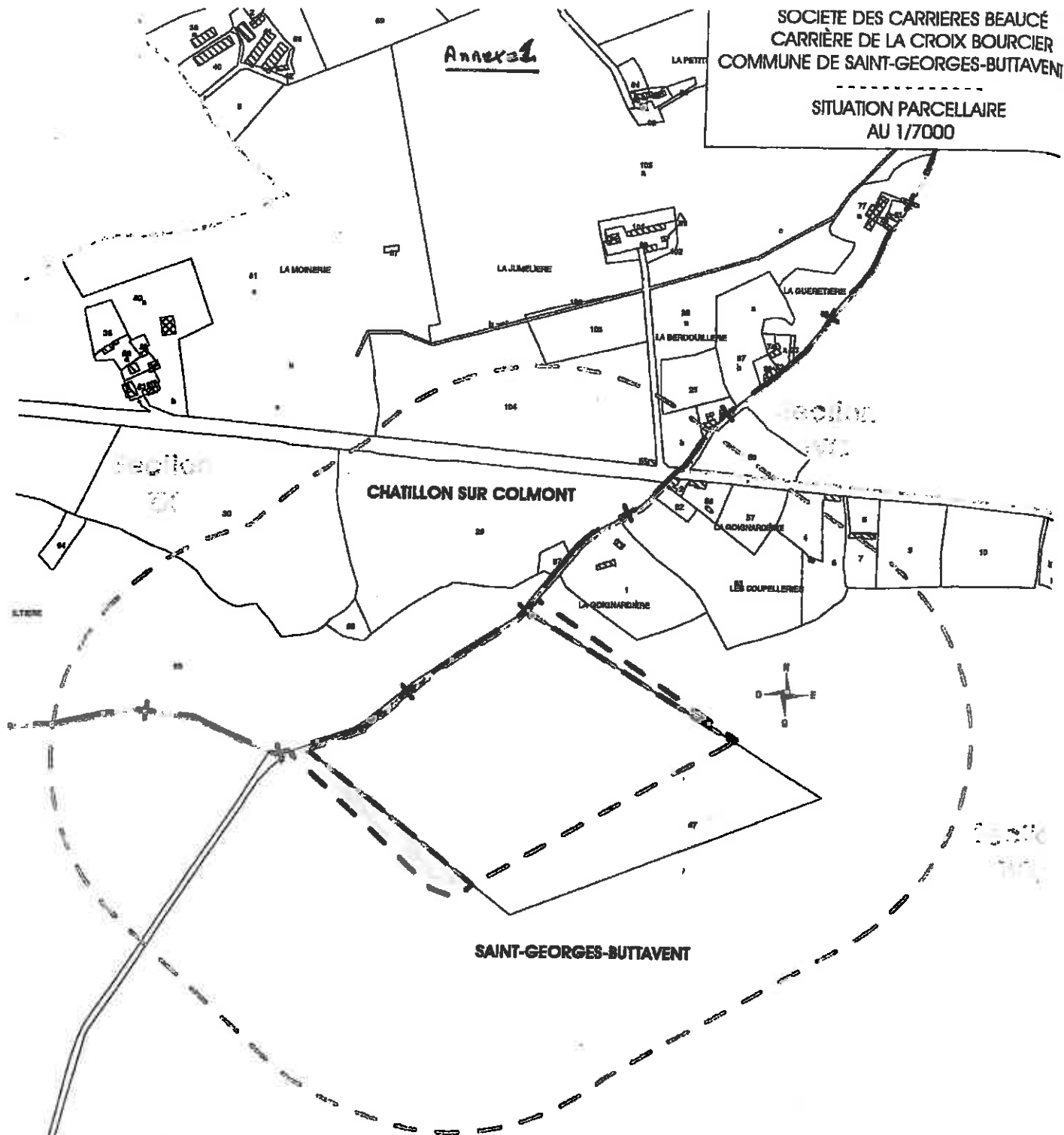
Article 3.1.4 - Information de début d'exploitation	11
Article 3.2 - Accès et circulation	11
Article 3.2.1 - Contrôles des accès	11
Article 3.2.2 - Accueil des tiers et des particuliers	11
Article 3.2.3 - Circulation sur la carrière	11
Article 3.2.4 - Raccordement au réseau routier	11
Article 3.2.5 - Gestion du trafic sur le réseau routier	12
Article 3.3 - Conduite de l'exploitation	12
Article 3.3.1 - Déboisement et défrichement	12
Article 3.3.2 - Décapage des terrains	12
Article 3.3.3 - Organisation des extractions	12
Article 3.3.4 - Fronts d'exploitation	13
Article 3.3.5 - Pistes	13
Article 3.3.6 - Banquettes	13
Article 3.4 - Remise en état	13
Article 3.4.1 - Etat des lieux finaux	13
Article 3.4.2 - Nettoyage et mise en sécurité des terrains	14
Article 3.4.3 - Réaménagements	14
Article 3.4.4 - Remblaiement de la carrière	14
Article 3.4.5 - Stockage des déchets inertes	14
Article 3.4.5.1 - Caractéristiques des apports	14
Article 3.4.5.2 - Procédure d'admission des déchets inertes	15
Titre 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE	16
Article 4.1 - Intégration paysagère	16
Article 4.2 - Patrimoine archéologique	16
Article 4.3 - Patrimoine biologique	16
Titre 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	17
Article 5.1 - Pollution atmosphérique	17
Article 5.1.1 - Limitations des émissions de poussières	17
Article 5.1.2 - Surveillance des émissions atmosphériques	17
Article 5.2 - Ressources en eau et milieux aquatiques	18
Article 5.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau	18
Article 5.2.2 - Traitements et rejets des eaux de la carrière	18
Article 5.2.3 - Traitement des effluents domestiques	18
Article 5.2.4 - Gestion des eaux pluviales et des eaux d'exhaure	19
Article 5.2.5 - Points de rejets	19
Article 5.2.6 - Surveillance	19
Article 5.2.6.1 - Rejets	19
Article 5.2.6.2 - Eaux souterraines	19
Article 5.3 - Déchets	19
Article 5.3.1 - Limitation de la production et gestion des déchets	19
Article 5.3.2 - Séparation des déchets	20
Article 5.3.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	20
Article 5.3.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	20
Article 5.3.5 - Transports	20
Article 5.3.6 - Suivi de l'élimination des déchets	20
Article 5.3.7 - Conditions d'élimination des boues de traitements des eaux acides	21
Article 5.4 - Nuisances sonores et vibrations	21
Article 5.4.1 - Limitations des émissions sonores	21
Article 5.4.2 - Niveaux acoustiques	22
Article 5.4.2.1 - Valeurs limites d'émergence	22
Article 5.4.2.2 - Niveaux limites de bruit	22
Article 5.4.3 - Contrôles des niveaux sonores	22
Article 5.4.4 - Vibrations autres que celles des tirs de mines	22
Titre 6 - SECURITE – PREVENTION DES RISQUES	23
Article 6.1 - Prévention des risques	23
Article 6.1.1 - Etat des stocks et étiquetage des produits	23
Article 6.1.2 - Zones dangereuses et zonage interne	23
Article 6.1.3 - Distances limites et zones de protection	23

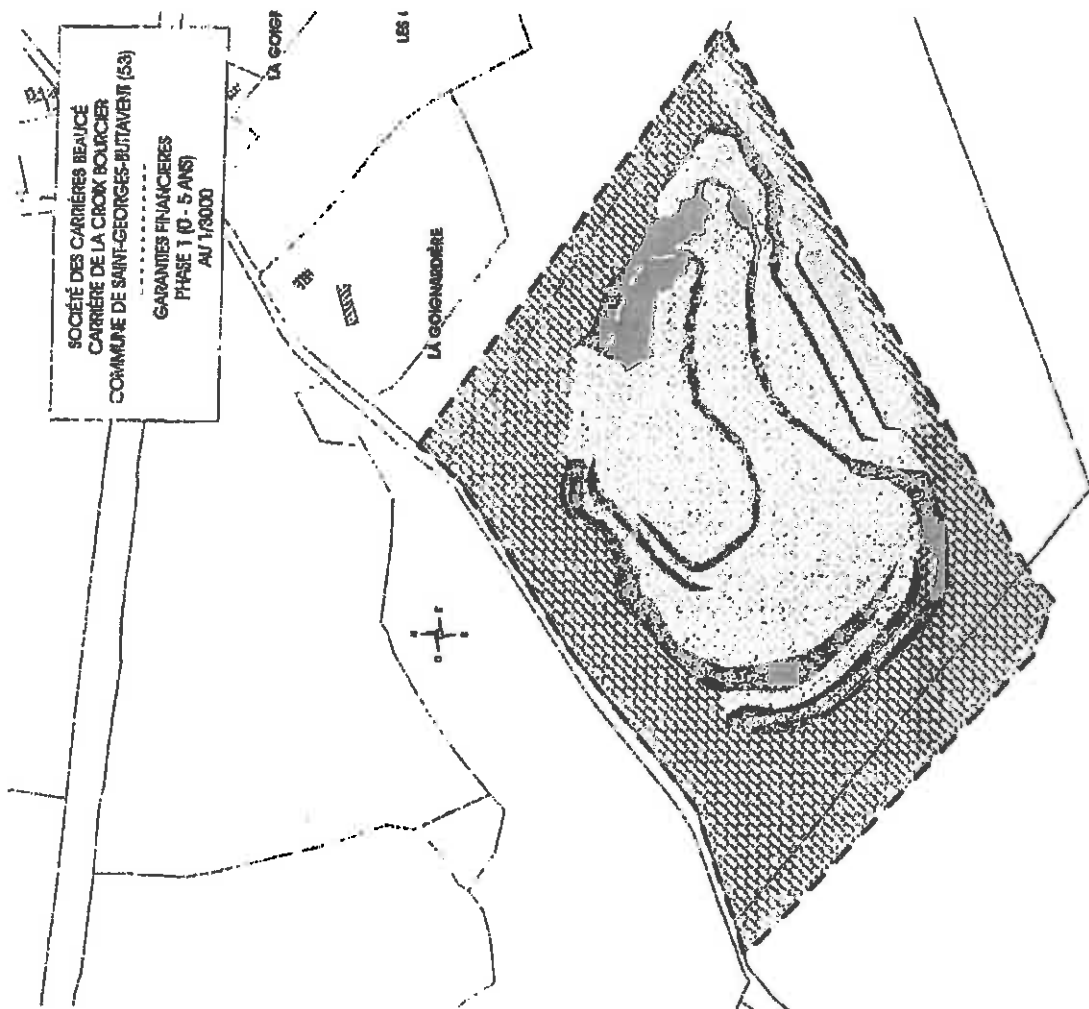
Article 6.1.4 - Formation du personnel.....	23
Article 6.1.5 - Consignes.....	23
Article 6.1.5.1 - Consignes d'exploitation.....	23
Article 6.1.5.2 - Consignes de sécurité.....	24
Article 6.1.6 - Permis d'intervention ou Permis de feu – Interdiction de feux.....	24
Article 6.1.7 - Surveillance du chantier.....	24
Article 6.2 - Infrastructures et installations.....	24
Article 6.2.1 - Aménagements.....	24
Article 6.2.2 - Réseaux, canalisations et équipements.....	24
Article 6.2.3 - Installations électriques – mise à la terre.....	25
Article 6.3 - Risques géotechniques.....	25
Article 6.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....	25
Article 6.4.1 - Opérations sensibles.....	25
Article 6.4.2 - Réservoirs et capacités de rétention.....	25
Article 6.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours.....	26
Article 6.5.1 - Moyens d'intervention.....	26
Article 6.5.2 - Equipements individuels de protection.....	26
Article 6.6 - Tirs de mines.....	26
Article 6.6.1 - Dispositions générales.....	27
Article 6.6.2 - Préparation des tirs de mines.....	27
Article 6.6.3 - Périmètre de sécurité – Informations préalables aux tirs de mines.....	27
Article 6.6.4 - Fréquence des tirs d'abattage.....	28
Article 6.6.5 - Reprise de l'activité.....	28
Article 6.6.6 - Surveillance et suivi des tirs de mines.....	28
Article 6.6.6.1 - Valeurs limites des vibrations.....	28
Article 6.6.6.2 - Surveillance des vibrations.....	28
Article 6.6.6.3 - Enregistrements.....	28
Titre 7 - CALENDRIER DES CONTROLES DE SURVEILLANCE ET DES COMPTES RENDUS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	27
Article 7.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection.....	29
Article 7.2 - Echancier.....	29

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES BEAUCÉ
CARRIÈRE DE LA CROIX BOURCIER
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-BUTTAVENT

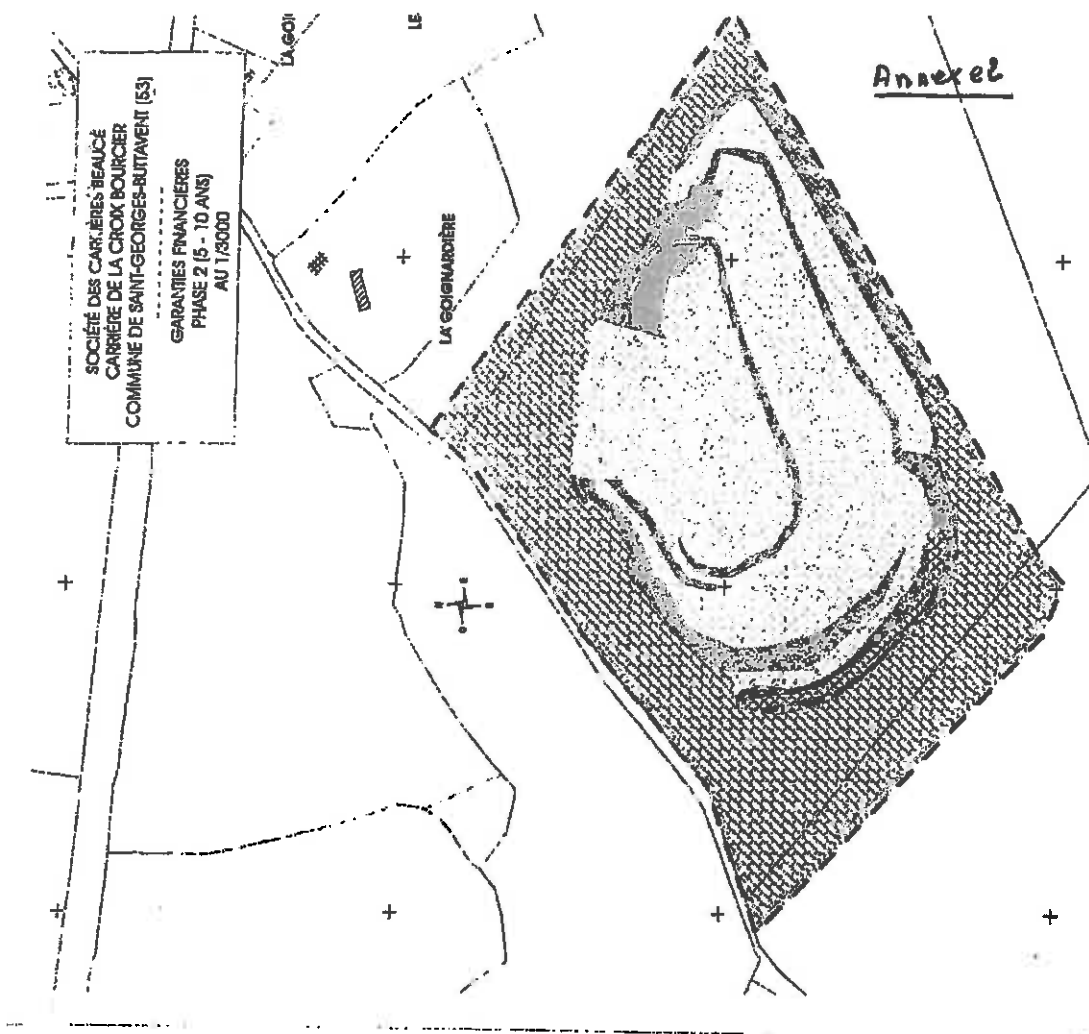
SITUATION PARCELLAIRE
AU 1/7000

Anvers





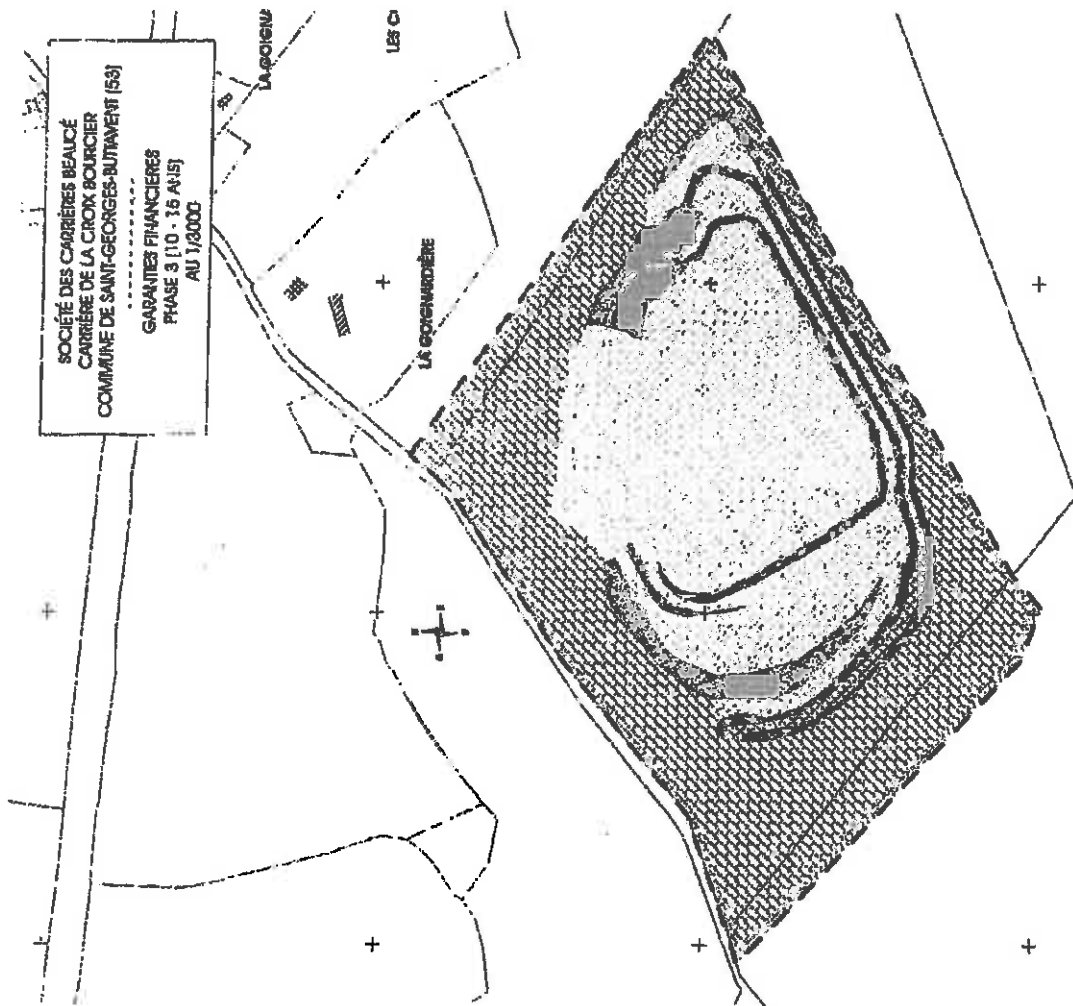
S :	10.27 ha	Limites du périmètre
S1 :	a : 4.45 ha	Infrastructures
S2 :	c1 : 0.40 ha	Surface découverte
	c2 : 4.83 ha	Surface en exploitation
	d : 1.12 ha	Surface "en eau"
	e : 0.99 ha	Surface remise en état
S3 :	g : 7.26 m	Fronts à remettre en état
	670 m	Fronts remis en état



S :	10.27 ha	Limites du périmètre
S1 :	a : 4.23 ha	Infrastructures
S2 :	c1 : 0 ha	Surface découverte
	c2 : 5.26 ha	Surface en exploitation
	d : 1.57 ha	Surface "en eau"
	e : 0.76 ha	Surface remise en état
S3 :	g : 700 m	Fronts à remettre en état
	655 m	Fronts remis en état

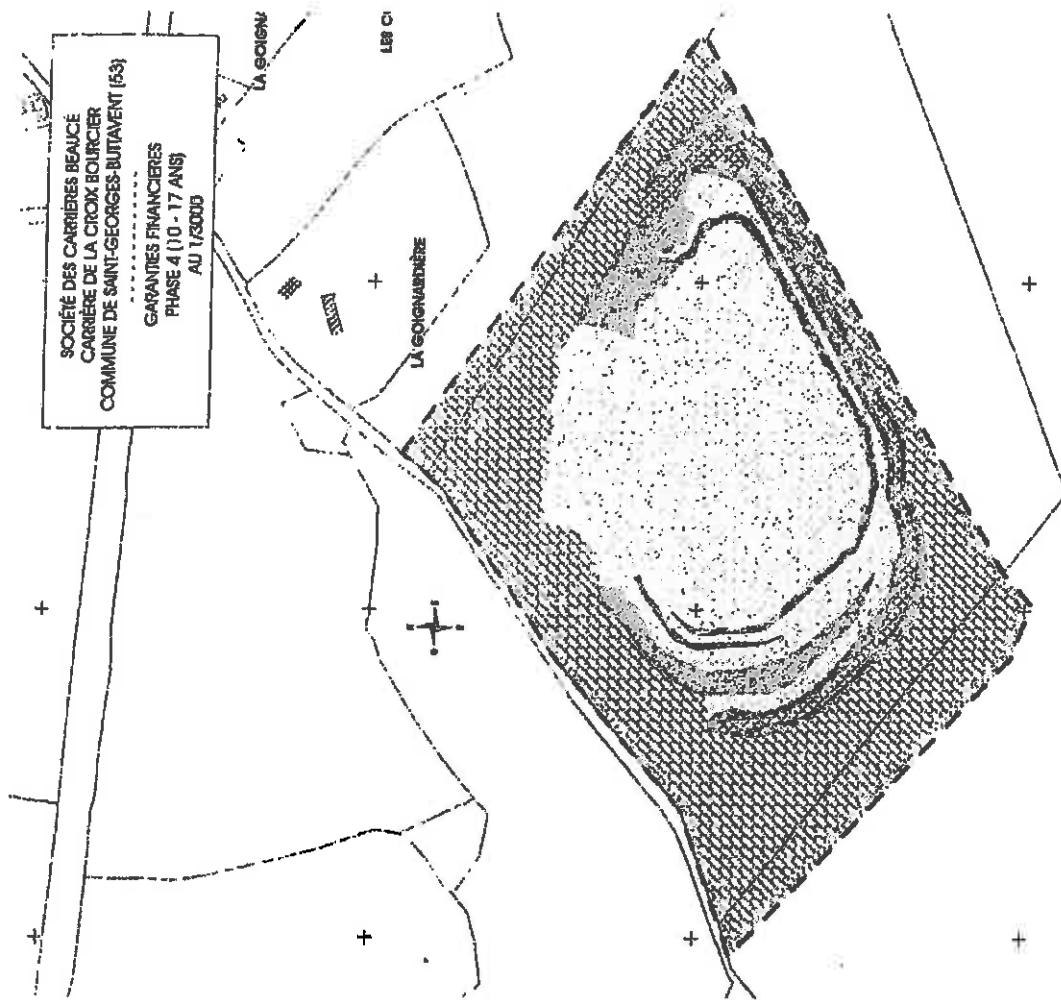


Annexe 2



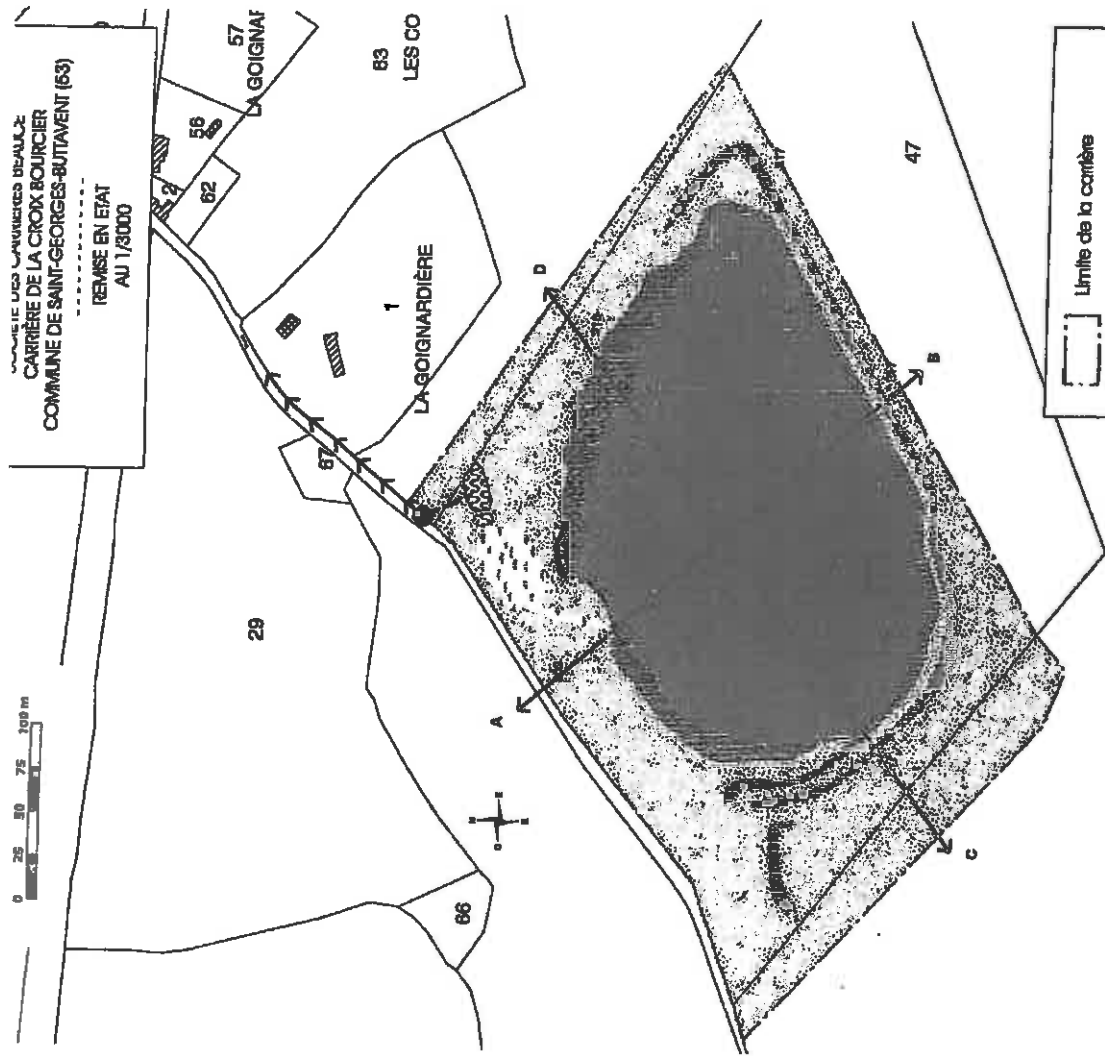
SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES BEAUCE
CARRIÈRE DE LA CROIX BOURCIER
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-BUTAVENT (53)
GARANTIES FINANCIÈRES
PHASE 3 (10 - 16 ANS)
AU 1/3000

S	10,27 ha	Unités du périmètre
S1	a : 4,23 ha	Infrastructures
S2	c1 : 0 ha	Surfaces découvertes
	c2 : 5,26 ha	Surfaces en exploitation
S3	d : 2,75 ha	Surface "en eau"
	e : 0,78 ha	Surfaces remises en état
	f : 295 m	Fronts à remettre en état
	1080 m	Fronts remis en état



SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES BEAUCE
CARRIÈRE DE LA CROIX BOURCIER
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-BUTAVENT (53)
GARANTIES FINANCIÈRES
PHASE 4 (10 - 17 ANS)
AU 1/3000

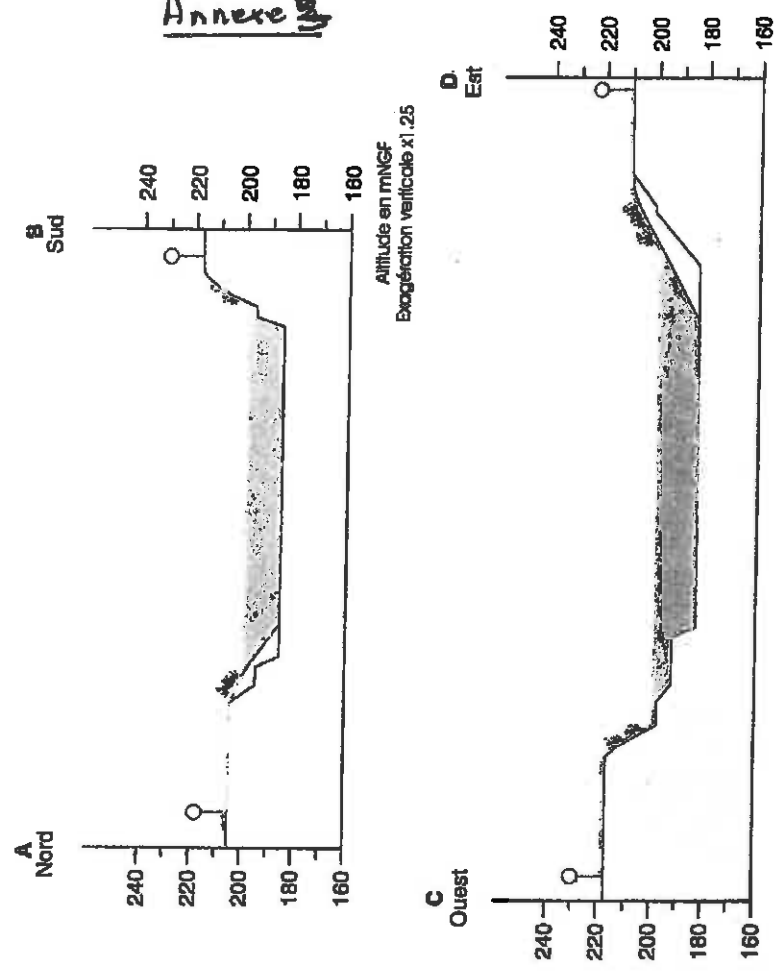
S	10,27 ha	Unités du périmètre
S1	a : 4,23 ha	Infrastructures
S2	c1 : 0 ha	Surfaces découvertes
	c2 : 4,74 ha	Surfaces en exploitation
S3	d : 3,11 ha	Surface "en eau"
	e : 1,30 ha	Surfaces remises en état
	f : 0 m	Fronts à remettre en état
	1560 m	Fronts remis en état



Société des Carrières Beaucé
 Carrière de la Croix Bourcier
 Commune de Saint-Georges-Buthavant (53)

- Limite de la carrière
 Recolonisation végétale
 Plan d'eau
 RD n°358
 Remblais

Annexe 2



Altitude en mNGF
 Exagération verticale x1.25

- Limite de la carrière
 Recolonisation végétale
 Ancien front végétalisé
 Zone humide
 Plan d'eau
 Bassin
 Remblais de déchets inertes
 Point de rejet
 Fossé
 Canalisation

